

*Date de dépôt: 9 octobre 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à l'interpellation urgente écrite de M. Alberto Velasco : Fichage de parlementaires cantonaux (question 5)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Comme l'ont révélé plusieurs médias au début de l'été, le Service d'analyse et de prévention (SAP) de la Confédération - les services de renseignements - a collecté des renseignements sur six députés au Grand Conseil de Bâle-Ville, d'origine étrangère, sans que ce fichage ne se base sur des soupçons fondés de terrorisme ou d'espionnage; seul cas de figure où il serait alors autorisé par la loi. Le peu d'éclaircissements obtenus par la Commission de gestion du Grand Conseil bâlois, qui a découvert cette affaire par hasard, laissent soupçonner que celle-ci, loin d'être une exception, ne constituerait en fait que la pointe de l'iceberg. Reste ainsi encore à déterminer si "seul-e-s" des parlementaires d'origine étrangère ont été fiché-e-s ou si les caractéristiques et activités d'autres représentant-e-s du peuple ou personnes politiquement actives ont également fait l'objet d'investigations. D'ailleurs, à l'issue d'une visite inopinée du Service d'analyse et de prévention, la Délégation des commissions de gestion du Parlement fédéral a décidé d'ouvrir une enquête formelle.*

*En conséquence, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre à la question suivante :*

*Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la collaboration entre le Service d'analyse et de prévention de la Confédération et les instances cantonales chargées de la protection de l'Etat ainsi que les mesures de contrôles y relatives ?*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La recherche et le traitement de renseignements par les services officiels sont régis par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997 (LMSI), ainsi que par son ordonnance d'application, du 27 juin 2001 (OMSI).

Ces textes, qui figurent au recueil systématique fédéral sous les références RS 120 (LMSI) et RS 120.2 (OMSI), fixent notamment le cadre de la collaboration de l'Office fédéral de la police, dont dépend le Service d'analyse et de prévention (SAP), avec les cantons.

En regard du titre de l'interpellation urgente écrite, la teneur de l'article 3, alinéa 1, LMSI, mérite d'être mise en exergue :

*«<sup>1</sup> Les organes de sûreté de la Confédération et des cantons ne peuvent pas traiter des informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion. Le traitement de telles informations est toutefois licite lorsqu'une présomption sérieuse permet de soupçonner une organisation ou des personnes qui en font partie de se servir de l'exercice des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes relevant du terrorisme, du service de renseignements ou de l'extrémisme violent. »*

Aucun élément ne permet au Conseil d'Etat de considérer que la collaboration entre le SAP et le canton ne serait pas satisfaisante, ni que les contrôles exercés en interne par la hiérarchie de la police et ceux prévus par la LITAO et la future loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles ne seraient pas adéquats.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot